



Cinquième réunion du Comité technique
à North Berwick, près d'Édimbourg, Écosse, du 30 mars au 2 avril 2004

Règlement intérieur pour les réunions du Comité technique

Introduction

Le règlement intérieur du Comité technique ci-joint (annexe I) a été adopté à la quatrième réunion du Comité technique, qui a eu lieu à Tachkent, en Ouzbékistan, les 12 et 13 mai 2003.

Au cours de la discussion y relative, il avait été proposé de modifier l'article 1^{er} du Règlement en ajoutant les mots en caractères gras : *Le Comité technique a été établi en application de l'article VII de l'Accord, et fournit, **en concertation avec le Comité permanent**, des avis et des informations scientifiques et techniques à la Réunion des Parties et aux Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Accord. Ses fonctions sont définies à l'article VII, paragraphe 3.* Le Secrétaire exécutif avait alors proposé d'attendre que soit élaboré le règlement intérieur du Comité permanent et donc de reporter ces questions jusqu'à la prochaine réunion du Comité technique.

Proposition du Secrétariat

Dans l'intervalle, la première réunion du Comité permanent s'est tenue à Bonn, en Allemagne, les 24 et 25 novembre 2003. Après y avoir apporté un certain nombre d'amendements, le Comité permanent a adopté son règlement intérieur dans la version figurant à l'annexe II.

Le Secrétariat propose d'examiner à nouveau le règlement intérieur du Comité technique et d'envisager l'ajout des mots en caractères gras à l'article 1^{er} : *Le Comité technique a été établi en application de l'article VII de l'Accord, et fournit des avis et des informations scientifiques et techniques à la Réunion des Parties **et/ou au Comité permanent**, ainsi qu'aux Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Accord.*

ANNEXE I

Règlement intérieur du Comité technique de l'AEWA

Fonctions générales

Article premier

Le Comité technique a été établi en application de l'article VII de l'Accord, et fournit des avis et des informations scientifiques et techniques à la Réunion des Parties et aux Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat. Ses fonctions sont définies à l'article VII, paragraphe 3.

Article 2

En particulier, le Comité technique formule des recommandations à l'intention de la Réunion des Parties concernant le Plan d'action, la mise en œuvre de l'Accord et les travaux de recherche à mener.

Article 3

En cas d'urgence, le Comité technique peut prier le Secrétariat de l'Accord de convoquer d'urgence une Réunion des Parties concernées, afin d'éviter la détérioration de l'état de conservation d'une ou de plusieurs espèces d'oiseaux d'eau migrateurs.

Représentation et participation

Article 4

1. Conformément à l'article VII, paragraphe 1, le Comité est constitué de
 - (a) neuf experts représentant les différentes régions de la zone couverte par l'Accord (Europe du Nord et du Sud-Ouest, Europe centrale, Europe orientale, Asie du Sud-Ouest, Afrique du Nord, Afrique centrale, Afrique de l'Ouest et Afrique orientale et australe) élus parmi toutes les Parties, sur recommandation des Parties de la région concernée ;
 - (b) un représentant désigné par chacune des organisations suivantes : l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), Wetlands International, le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC) et
 - (c) un expert – élu par les Parties - dans chacun des domaines suivants : économie rurale, gestion du gibier et droit de l'environnement.
2. Toute Partie a le droit de recommander un expert en économie rurale, en gestion du gibier et en droit de l'environnement en vue de sa désignation par la Réunion des Parties.
3. Mis à part les experts en économie rurale, en gestion du gibier et en droit de l'environnement, tous les représentants mentionnés ci-dessus proposent un membre suppléant à chacun des postes à approuver par la Réunion des Parties.

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la participation aux réunions du Comité technique est limitée aux membres du Comité technique ou à leurs suppléants et aux

observateurs des Parties.

Article 6

Seuls les membres jouissent de l'exercice du droit de vote. En l'absence d'un membre, son suppléant le remplace.

Article 7

1. Le mandat des membres expire à la clôture de la deuxième réunion ordinaire suivant celle à laquelle ils ont été élus. À chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, des élections sont organisées uniquement pour les membres régionaux dont le mandat expire à la clôture de la réunion ainsi que pour tout membre régional exprimant le souhait de se retirer sans avoir accompli la totalité de son mandat. Les mêmes dispositions s'appliquent aux membres suppléants désignés conformément à l'article 4.

2. Si, par exemple, un membre et son suppléant se retirent en même temps sans avoir accompli la totalité de leur mandat, le Président du Comité technique peut décider, en coopération étroite avec la région ou l'organisation concernée et en consultation avec le Secrétariat de l'Accord, de désigner un expert de la région ou de l'organisation concernée afin de remplacer le membre/suppléant pendant la période intersessions en lui octroyant les pleins droits de vote. Le mandat du remplaçant du membre/suppléant expire à la clôture de la première réunion ordinaire suivante des Parties, la Réunion ayant la possibilité de le désigner en tant que représentant ou suppléant.

Article 8

1. Le Président peut inviter des observateurs des États non Parties et peut inviter ou admettre à une réunion au maximum quatre observateurs d'organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales spécialisées.

2. En outre, à chaque réunion du Comité technique, le Président peut inviter des personnes à contribuer à des points spécifiques de l'ordre du jour.

Bureau

Article 9

Les membres du Comité élisent un Président et un Vice-président parmi les représentants régionaux des Parties, pour une durée correspondant à celle de la Réunion des Parties. En principe, cette élection a lieu immédiatement avant la Réunion des Parties et les nouveaux membres élus assument leurs fonctions à la clôture de la Réunion des Parties correspondante.

Article 10

Le Président préside les réunions du Comité, il approuve l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétariat en vue de sa distribution et il assure la liaison avec les comités entre les réunions du Comité. Le Président peut représenter le Comité, selon que de besoin, dans les limites du mandat du Comité et remplit toute autre fonction que le Comité pourra lui confier.

Article 11

Le Vice-président aide le Président à s'acquitter de ses fonctions et, en l'absence de

ce dernier, il préside les réunions.

Article 12

Le Secrétariat de l'Accord assure le service des réunions du Comité.

Élections

Article 13

Si, lors d'une élection destinée à pourvoir un poste, aucun candidat ne recueille la majorité absolue lors du premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour de scrutin entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. Dans le cas où les candidats recueillent le même nombre de voix au second tour de scrutin, le président de la réunion départage les candidats en tirant au sort.

Article 14

Si le premier tour de scrutin entraîne un ballottage entre les candidats ayant obtenu le deuxième nombre de voix le plus élevé, il est procédé à un vote spécial pour ramener le nombre des candidats à deux.

Article 15

En cas de ballottage entre trois candidats ou plus ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé lors du premier tour de scrutin, il est procédé à un vote spécial pour ramener le nombre des candidats à deux. En cas de ballottage entre deux candidats ou plus, le président de la réunion réduit leur nombre à deux par tirage au sort, et il est procédé à un nouveau vote conformément à l'article 13.

Réunions

Article 16

Les réunions du Comité sont convoquées par le Secrétariat de l'Accord en même temps que la session ordinaire de la Réunion des Parties, et au moins une fois entre les sessions ordinaires de la Réunion des Parties.

Article 17

Lorsque, de l'avis du Comité, une situation urgente nécessite l'adoption de mesures immédiates pour éviter la détérioration de l'état de conservation d'une ou plusieurs espèces d'oiseaux migrateurs, le Président peut demander au Secrétariat de l'Accord de convoquer d'urgence une réunion des Parties concernées.

Article 18

Le Secrétariat notifie à toutes les Parties les réunions, ainsi que leur date et leur lieu, au moins 45 jours à l'avance et, dans le cas des réunions extraordinaires, au moins deux semaines à l'avance.

Article 19

Le quorum de la réunion est atteint avec la moitié des membres du Comité. Aucune décision ne peut être prise à une réunion en l'absence de quorum.

Article 20

Les décisions du Comité sont prises par consensus, sauf si un vote est demandé par le Président ou par trois membres.

Article 21

Les décisions votées par le Comité (conformément à l'article 20) sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de ballottage, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Article 22

À l'issue de chaque réunion, le Secrétariat établit un compte rendu aussi rapidement que possible, et communique celui-ci à tous les membres du Comité technique.

Groupes de travail

Article 23

Le Comité établit les groupes de travail ad hoc qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de tâches spécifiques. Il définit le mandat et la composition de chaque groupe de travail.

Article 24

Pour autant qu'il soit applicable, le présent Règlement s'applique *mutatis mutandis* aux travaux des groupes de travail.

Article 25

Le Comité reçoit les rapports des autres comités et groupes de travail établis, le cas échéant, dans le cadre de l'Accord.

Procédure de communication

Article 26

Un membre du Comité technique ou du Secrétariat peut soumettre une proposition au Président du Comité technique par correspondance, pour qu'une décision soit prise à son sujet. À la demande du Président, le Secrétariat communique la proposition aux membres qui ont 60 jours à compter de la date de la communication pour transmettre leurs observations. Les observations transmises dans les délais seront également diffusées selon la même procédure.

Article 27

Si, après la date à laquelle les observations concernant une proposition auraient dû être communiquées, le Secrétariat n'a reçu aucune objection d'un membre, la proposition est adoptée et son adoption notifiée à tous les membres.

Article 28

Si un membre élève une objection à une proposition dans les délais impartis, la proposition est renvoyée à la prochaine réunion du Comité.

Article 29

Le Secrétariat de l'Accord informe les Parties de la date et du lieu de la prochaine réunion du Comité technique. Pour chaque réunion du Comité technique, la Partie reçoit au moins l'ordre du jour provisoire et le compte rendu de la réunion précédente. Tous les autres documents à débattre peuvent être consultés sur le site Web de l'Accord.

Article 30

Le représentant régional s'efforce de veiller à ce que les informations soient transmises entre le Comité technique et les Parties de sa région.

Autres fonctions

Article 31

Le Président soumet à chaque réunion ordinaire des Parties un rapport écrit sur les travaux menés par le Comité depuis la précédente réunion ordinaire.

Dispositions finales

Article 32

Le présent Règlement s'applique à la première réunion du Comité après qu'il a été approuvé par la Réunion des Parties, et peut être amendé par le Comité s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'Accord et aux décisions.

Règlement intérieur du Comité permanent de l'AEWA

Fonctions générales

Article 1^{er}

Le Comité formule pour le Secrétariat la politique générale relative à la mise en œuvre et à l'expansion de l'Accord, et en assure la direction opérationnelle et financière.

Article 2

Entre les Réunions des Parties, il se charge si nécessaire des activités à effectuer au nom de la Réunion.

Article 3

Il surveille au nom des Parties le développement et l'exécution du budget du Secrétariat, provenant du Fonds d'affectation spéciale et d'autres sources de financement, ainsi que de tous les aspects des campagnes de financement entreprises par le Secrétariat en vue de s'acquitter des fonctions spécifiques sanctionnées par la Réunion des Parties.

Article 4

En tant que représentant de la Réunion des Parties, il surveille la mise en œuvre de la politique par le Secrétariat et dirige les programmes de ce dernier.

Article 5

Il apporte ses avis et conseils au Secrétariat sur la mise en œuvre de l'Accord, la préparation des réunions et toutes les autres questions liées à l'exercice des fonctions du Secrétariat que lui soumet ce dernier.

Article 6

Il représente la Réunion des Parties auprès du gouvernement du pays d'accueil du bureau du Secrétariat, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et des autres organisations internationales lors de l'examen des questions relatives à l'Accord et à son Secrétariat.

Article 7

Il fait des recommandations ou rédige des avant-projets de résolution, selon ce qui convient, à soumettre à la Réunion des Parties.

Article 8

Il remplit la fonction de bureau lors des sessions de la Réunion des Parties, conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Réunion des Parties.

Article 9

Il rend compte à la Réunion des Parties des activités qui ont été menées entre les sessions ordinaires de cette dernière.

Article 10

Il remplit toutes les autres fonctions que la Réunion des Parties est susceptible de lui confier.

Représentation et présence

Article 11

Le Comité sera composé de sept Parties au maximum, qui seront nommées par la Réunion des Parties. Cinq membres au moins seront nommés selon le principe de la distribution géographique équilibrée, qui compteront deux représentants de la région Europe et Asie centrale, un représentant de la région Moyen-Orient et Afrique du Nord, un représentant de la région Afrique de l'Ouest et Afrique centrale, et un représentant de la région Afrique australe. Les deux membres restants devront comprendre un représentant du pays dans lequel se tiendra la prochaine Réunion des Parties et un représentant du dépositaire de l'Accord.

Article 12

Chaque membre du Comité permanent sera autorisé à être représenté aux réunions du Comité par un représentant ou son représentant suppléant. Le représentant exercera le droit de vote d'un membre. En son absence, le représentant suppléant agira à sa place.

Article 13

Si une réunion extraordinaire ou une réunion spéciale de la Réunion des Parties est organisée entre deux réunions régulières, un représentant du pays accueillant cette réunion devra participer au travail du Comité pour les questions relatives à l'organisation de la réunion.

Article 14

La durée du mandat des membres régionaux et des membres suppléants expirera lors de la clôture de la réunion ordinaire de la Réunion des Parties qui suit la réunion au cours de laquelle ils ont été élus. Les membres régionaux sont éligibles mais ne peuvent pas assurer plus de deux mandats consécutifs.

Article 15

Les Parties qui ne sont pas membres du Comité seront habilitées à être représentées aux réunions du Comité par un observateur qui aura le droit d'y participer mais non de voter. Le Président du Comité technique sera autorisé à participer aux réunions du Comité en tant qu'observateur non investi du droit de vote.

Article 16

Le Président peut inviter toute personne ou représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux réunions du Comité en tant qu'observateur non investi du droit de vote.

Bureau

Article 17

Les membres du Comité éliront le Président et le Vice-président lors de la première réunion se tenant après la Réunion des Parties.

Article 18

Le Président présidera les réunions du Comité, approuvera pour mise en circulation l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et assurera la liaison avec les autres comités ainsi qu'avec le Comité technique entre les réunions du Comité. Le

Président pourra représenter le Comité et les Parties conformément aux limites du mandat du Comité, et remplira toute autre fonction que le Comité pourra lui confier.

Article 19

Le Vice-président aidera le Président à exercer ses fonctions et présidera les réunions en l'absence du Président.

Article 20

Le Secrétariat de l'Accord se chargera de la présence d'un secrétaire pour les réunions du Comité.

Élections

Article 21

Si lors d'une élection destinée à pourvoir un poste, un candidat n'obtient pas la majorité absolue au premier scrutin, un second vote aura lieu entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si lors du second scrutin, les deux candidats remportent le même nombre de voix, le président de la réunion procédera à un tirage au sort entre les deux candidats.

Article 22

Si plusieurs candidats ayant obtenu le même nombre de voix se trouvent à la seconde place lors du premier scrutin, un vote spécial sera organisé pour réduire à deux le nombre de candidats.

Article 23

Si parmi les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier scrutin, trois candidats (ou plus) ont obtenu le même nombre de voix, un vote spécial sera organisé entre eux pour qu'il n'en reste plus que deux. Si deux ou plusieurs candidats remportent alors le même nombre de voix, le président de la réunion réduira leur nombre à deux par tirage au sort et un nouveau vote aura lieu, conformément aux dispositions de l'article 21.

Réunions

Article 24

Normalement, le Comité se réunira au moins une fois par an.

Article 25

Les réunions du Comité seront convoquées à la demande du Président ou de trois membres au minimum.

Article 26

Le Président fixera la date et le lieu des réunions en consultation avec le Secrétariat.

Article 27

Les réunions ordinaires, et notamment leur date et lieu, seront annoncées à toutes les Parties par le Secrétariat au moins 45 jours à l'avance et les réunions extraordinaires au moins deux semaines à l'avance.

Article 28

Le quorum d'une réunion consistera en un minimum de quatre membres sur les sept membres du Comité. Si ce quorum n'est pas atteint, aucune décision ne sera prise au cours d'une réunion.

Article 29

Les décisions du Comité devront être prises par consensus, sauf si le Président ou trois membres requièrent un vote.

Article 30

Lorsque le Comité votera pour prendre une décision (conformément à l'article 29), la simple majorité des membres présents suffira. Dans le cas d'égalité des voix, la motion sera considérée comme rejetée.

Article 31

Le Secrétariat préparera aussi rapidement que possible un compte rendu de chaque réunion et l'enverra à toutes les Parties ainsi qu'aux participants qui ont assisté à la réunion à laquelle il se réfère.

Article 32

Le Comité décidera des langues de travail de ses réunions, pendant lesquelles la traduction simultanée en anglais et en français sera dans tous les cas assurée.

Procédure de communication

Article 33

Chaque membre du Comité ou du Secrétariat peut proposer une décision au Président par courrier postal. Le Secrétariat communiquera cette proposition aux membres pour examen et ces derniers feront part de leurs commentaires éventuels dans les 60 jours qui suivent. Tout commentaire reçu durant le délai imparti sera également communiqué de cette façon.

Article 34

Si une proposition n'a fait l'objet d'aucune objection auprès du Secrétariat à la date à laquelle les commentaires éventuels doivent être communiqués, la proposition sera considérée comme adoptée et son adoption sera notifiée à tous les membres.

Article 35

Si un membre émet une objection à une proposition pendant le délai imparti, la proposition sera soumise au Comité lors de sa prochaine réunion.

Autres fonctions

Article 36

À chaque réunion ordinaire de la Réunion des Parties, le Comité soumettra un rapport de ses activités depuis la précédente réunion ordinaire.

Article 37

Le Comité pourra recevoir les rapports des autres Comités établis sous l'Accord.

Dispositions finales

Article 38

Pour les questions sortant du cadre des présentes dispositions, le règlement intérieur adopté par la dernière réunion ordinaire de la Réunion des Parties sera appliqué *mutatis mutandis*.

Article 39

Le Comité établira par consensus son propre règlement intérieur. Le présent Règlement prendra effet une fois qu'il aura été adopté par consensus par le Comité et il pourra si nécessaire être amendé par le Comité.